

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2003/0277(COD)

16.3.2005

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant
les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux
(COM(2003)0703 – C5-0561/2003 – 2003/0277(COD))

Rapporteur pour avis: Raymond Langendries

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission de l'emploi s'est prononcée à la quasi-unanimité, le 18 février 2004, en faveur de l'avis rédigé par M. Menrad sur la proposition de la Commission relative aux fusions transfrontalières. Une nouvelle assemblée législative ayant été élue, nous devons exprimer de nouveau notre position sur ce sujet. Votre rapporteur pour avis tient à reprendre le travail effectué avec compétence par M. Menrad, mais doit aussi prendre en considération les éléments nouveaux qui sont apparus au cours des délibérations au Conseil, ainsi que l'avancement plus rapide que prévu de ce dossier au Conseil.

Le problème central: la participation des travailleurs

La directive vise à combler une sérieuse lacune du droit des sociétés en facilitant les fusions transfrontalières de sociétés commerciales. Dans l'état actuel du droit communautaire, ces fusions ne sont pas possibles dans tous les États membres. Les différences entre les lois nationales applicables à chacune des sociétés qui entendent fusionner sont parfois telles que celles-ci sont obligées de recourir à des montages juridiques compliqués et coûteux. Ces montages rendent souvent l'opération délicate et ne se déroulent pas toujours avec toute la transparence et la sécurité juridique voulues.

Lorsque des entreprises d'États différents fusionnent, beaucoup d'entre elles (si ce n'est toutes) disparaissent comme entités juridiques autonomes. Cependant, la société issue de la fusion peut choisir librement le pays où elle se fera immatriculer.

La proposition de directive est présentée comme réglant les modalités de la participation des travailleurs dans la société résultant de la fusion transfrontalière, lesquelles ont été à l'origine de l'échec qu'a connu la proposition initiale de dixième directive concernant le droit des sociétés, publiée en 1984. La principale crainte nourrie à propos de la fusion transfrontalière était que ce processus ne soit détourné de son objet par des sociétés d'États membres où s'exerce un droit de participation des travailleurs¹, qui chercheraient à se soustraire à ce régime par le biais de fusions transfrontalières. Votre rapporteur pour avis estime que le statut de la société européenne² offre une possibilité de résoudre ce problème et permettra de clore un débat et de lever un blocage vieux de plus de vingt ans.

Il apparaît indispensable d'apporter à la proposition de la Commission les amendements suivants.

Aux termes de l'article 14 de la proposition de la Commission, la société issue de la fusion est soumise à la législation nationale relative à la participation. La Commission suggère que, lorsqu'une telle législation n'existe pas et lorsque au moins l'une des sociétés qui fusionnent est régie par les règles concernant la participation, le système prévu par le règlement et la

¹ Un système de ce type existe, pour le secteur public et le secteur privé, dans 12 des 25 États membres de l'UE: Allemagne, Autriche, Luxembourg, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Hongrie, Pologne, Pays-Bas, Danemark, Suède et Finlande. Ces mêmes pratiques sont obligatoires pour les seules entreprises publiques en France, en Irlande, à Malte, en Lituanie et en Grèce. Il n'existe pas de législation relative à la cogestion dans les autres États membres (Royaume-Uni, Italie, Belgique, Chypre, Estonie, Lettonie, Espagne et Portugal).

² Règlement (CE) n° 257/21 et directive 2001/86/CE.

directive sur la société européenne soit d'application pour la protection des droits acquis par les travailleurs.

Toutefois, un tel dispositif ne répond pas d'une manière satisfaisante à la situation où la législation nationale à laquelle est soumise la société résultant de la fusion offre un degré ou un niveau de participation différent de celui dont bénéficient les salariés d'au moins l'une des sociétés qui fusionnent.

Par conséquent, l'amendement proposé comme paragraphe 2 de l'article 14 impose l'application des règles gouvernant la société européenne dès lors que la législation nationale à laquelle est soumise la société résultant de la fusion n'assure pas un niveau de participation équivalent à celui dont jouissent les travailleurs des sociétés qui fusionnent.

Il convient de se préoccuper également de la protection des droits de participation des salariés d'une entreprise fusionnant dans un État membre, qui deviennent - du fait de la fusion - des salariés d'une nouvelle société immatriculée dans un autre État membre, lorsque la législation de ce second État ne prévoit pas la participation des travailleurs hors du territoire où s'exerce sa compétence. Les amendements proposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 14 visent à assurer un équilibre entre la protection des droits des travailleurs qui résident dans un autre État membre et les exigences des dispositions nationales relatives aux seuils.

La durée du processus de négociation pourrait exercer, dans certains cas, un effet dissuasif à l'égard des fusions transfrontalières. Aussi importe-t-il d'envisager une variante de la procédure associée au modèle de la société européenne, en sorte de permettre aux sociétés qui fusionnent de déclencher directement l'application des dispositions de référence sans négociation préalable (article 14, paragraphe 3, premier tiret).

De la même façon, s'il est créé un organe spécial de négociation, celui-ci pourra décider d'appliquer la règle de participation devant régir la société issue de la fusion, sous réserve du respect de certaines modalités. Analogue à celle qui est énoncée dans la directive sur la société européenne, cette procédure est inscrite à l'article 14, paragraphe 3, deuxième tiret.

Votre rapporteur pour avis suggère que la société résultant de la fusion revête obligatoirement une forme qui permette la participation des travailleurs. Des dispositions afférentes sont introduites à l'article 14, paragraphe 5.

La proposition de la Commission n'envisage pas le cas où des travailleurs se trouveraient privés de leurs droits de participation en raison d'une fusion ultérieure avec une autre société dans le même État membre. La proposition formulée par votre rapporteur pour avis au paragraphe 6 de l'article 14, inspirée de l'article 11 de la directive sur la société européenne, prévoit des mesures destinées à protéger les droits acquis par les travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières.

Le texte proposé au paragraphe 3, troisième tiret, de l'article 14 vise à prendre en compte la situation qui se présente dans les États membres connaissant exclusivement un système moniste de direction. Si les États membres n'étaient pas autorisés à limiter à un tiers des membres du conseil d'administration le nombre de représentants des salariés, l'application des dispositions de référence pourrait conduire à des situations où ces derniers constitueraient la moitié des membres du conseil parce que telle était la proportion des représentants des

travailleurs au conseil de surveillance de l'une des sociétés qui fusionnent.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1

Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) Il convient de prévoir que les représentants des travailleurs bénéficient, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, d'une protection et de garanties identiques à celles qui sont assurées aux représentants des travailleurs par la législation ou la pratique du pays d'emploi. Ils ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination du fait de l'exercice légal de leurs activités et devraient bénéficier d'une protection adéquate contre le licenciement et les autres sanctions conformément aux pratiques nationales.

Amendement 2

Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) Les règles fixées par la présente directive ne devraient pas affecter d'autres droits d'implication existants et d'autres structures de représentation existantes prévues par le droit communautaire ou national et les pratiques correspondantes. La garantie des droits acquis des travailleurs quant à l'implication dans les décisions de l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive.

¹ JO C ... / Non encore publié au JO.

Amendement 3
Considérant 11

(11) Si ***au moins une des sociétés qui participent à la fusion transfrontalière est gérée en participation des travailleurs et si*** la législation nationale de l'Etat membre du lieu ***du siège statutaire de*** la société issue de la fusion ***n'impose pas un tel régime à cette dernière,*** il convient d'organiser la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière ***ainsi que leur implication dans la définition des droits y afférents. Il convient, à cette fin, de s'inspirer des principes et des modalités prévus par le*** règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la Société européenne et ***par*** la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne.

(11) Si la législation nationale de l'Etat membre du lieu ***où est située*** la société issue de la fusion ***transfrontalière n'offre pas un niveau de participation identique à celui qui est assuré dans les sociétés concernées qui fusionnent (notamment dans les comités du conseil de surveillance qui jouissent de pouvoirs décisionnels),*** il convient d'organiser la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière. ***À*** cette fin, ***les principes et les modalités du*** règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne et ***de*** la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne ***sont pris pour référence, sous réserve, toutefois des modifications qui apparaissent nécessaires pour tenir compte du fait que la société résultant de la fusion sera soumise à la législation de l'État membre du lieu de son siège statutaire. Les États membres peuvent garantir, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/86/CE, un engagement rapide des négociations en application de l'article 14 afin de ne pas retarder indûment les fusions.***

Amendement 4
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Pour la détermination du niveau de participation qui a cours dans les sociétés concernées qui fusionnent, il doit être tenu compte également de la proportion de travailleurs dans les entités des sociétés relevant d'un régime de participation des travailleurs qui décident de la destination des bénéfices.

Amendement 5
Article 3, paragraphe 1, point c bis) (nouveau)

c bis) les conséquences de la fusion en termes d'emplois;

Amendement 6
Article 3, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

g bis) l'avis exprimé par les travailleurs ou les représentants des travailleurs des entreprises qui fusionnent;

Amendement 7
Article 3, paragraphe 2

2. Outre les éléments prévus au paragraphe 1, les sociétés qui fusionnent peuvent, d'un commun accord, ajouter d'autres éléments au projet commun de fusion.

2. L'organe de direction ou d'administration de chacune des sociétés qui fusionnent établit un rapport à l'intention des associés expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la fusion transfrontalière et expliquant les conséquences de cette fusion transfrontalière pour les associés, les créanciers et les travailleurs.

Le rapport doit être mis à la disposition des associés, des travailleurs et de leurs représentants au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale visée à l'article 6.

Justification

Les travailleurs et leurs représentants ont fondamentalement le droit d'être informés des conséquences (le plus souvent très complexes, incertaines et d'une grande portée) d'une fusion transfrontalière.

Amendement 8
Article 6, paragraphe 1

1. Après avoir pris connaissance du rapport d'experts visé à l'article 5, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui

1. Après avoir pris connaissance du rapport d'experts visé à l'article 5 *et de l'avis exprimé dans le rapport des travailleurs et*

fusionnent approuve le projet commun de fusion transfrontalière.

des représentants des travailleurs des entreprises qui fusionnent, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent approuve le projet commun de fusion transfrontalière.

Amendement 9

Article 7, paragraphe 2

2. Dans chaque Etat membre concerné, les autorités *compétentes* délivrent à chacune des sociétés qui fusionnent et qui relèvent de sa législation nationale, un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion.

2. Dans chaque Etat membre concerné, les autorités *visées au paragraphe 1* délivrent à chacune des sociétés qui fusionnent et qui relèvent de sa législation nationale, un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion *et la protection des droits des travailleurs*.

Amendement 10

Article 8, alinéa 1

Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes pour contrôler la légalité de la fusion pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et, le cas échéant, à la constitution d'une nouvelle société issue de la fusion lorsque la société issue de la fusion relève de sa législation nationale. Ces autorités contrôlent en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet commun de fusion transfrontalière dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément à l'article 14.

Chaque Etat membre désigne les autorités compétentes pour contrôler la légalité de la fusion pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et, le cas échéant, à la constitution d'une nouvelle société issue de la fusion lorsque la société issue de la fusion relève de sa législation nationale. Ces autorités contrôlent en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet commun de fusion transfrontalière dans les mêmes termes et que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément à l'article 14, *sans quoi une fusion ne peut pas avoir lieu*.

Amendement 11

Article 14

1. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessous, la société issue de la fusion transfrontalière est soumise aux règles éventuelles relatives à la participation des

travailleurs qui sont en vigueur dans l'État membre où son siège statutaire est établi.

2. Toutefois, si au moins une des sociétés qui participent à la fusion emploie pendant la période de six mois précédant la publication du projet de fusion transfrontalière tel que visé à l'article 4 un nombre moyen de travailleurs supérieur à 500 et est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE, ou si la législation nationale applicable à la société issue de la fusion transfrontalière

- ne prévoit pas au moins le même niveau de participation que celui qui s'applique aux sociétés concernées qui fusionnent, mesuré en fonction du nombre de membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de leurs comités ou des entités des sociétés relevant d'un régime de participation des travailleurs qui décident de la destination des bénéfices, ou

- ne prévoit pas que les travailleurs des établissements de la société issue de la fusion transfrontalière et situés dans d'autres États membres peuvent exercer les mêmes droits de participation que ceux dont bénéficient les travailleurs employés dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion transfrontalière est établi,

Si au moins une des sociétés qui participent à la fusion est gérée en participation des travailleurs et si la législation nationale applicable à la société issue de la fusion n'impose pas à cette dernière un tel régime, la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion, ainsi que leur implication dans la définition des droits y afférents, sont organisées par les États membres selon les principes et les modalités prévus à l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et aux dispositions suivantes de la directive 2001/86/CE:

les règles éventuelles concernant la participation des travailleurs qui sont en vigueur dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la fusion est situé ne s'appliquent pas. Dans ce cas, la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière, ainsi que leur rôle dans la définition des droits y afférents, sont réglementés par les États membres, par analogie et sous réserve des paragraphes 3 à 6 ci-dessous, conformément aux principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et aux

- a) article 3 paragraphes 1, 2 et 3, paragraphe 4 premier alinéa, premier tiret et deuxième alinéa, paragraphe 5 **et paragraphe 6 premier et deuxième alinéas** et paragraphe 7;
- b) article 4 paragraphe 1, paragraphe 2 **point g)** et paragraphe 3;
- c) article 5;
- d) article 6;
- e) article 7 paragraphe 1, paragraphe 2 premier alinéa point b) et deuxième alinéa et paragraphe 3;
- f) articles 8 à 12;

- g) Partie 3 de l'Annexe.

dispositions suivantes de la directive 2001/86/CE:

- a) article 3, paragraphes 1, 2 et 3, paragraphe 4, premier alinéa, premier tiret, et deuxième alinéa, paragraphe 5 et paragraphe 7;
- b) article 4, paragraphe 1, paragraphe 2, **points a), g) et h)**, et paragraphe 3;
- c) article 5;
- d) article 6;
- e) article 7, paragraphe 1, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et deuxième alinéa, et paragraphe 3;
- f) articles 8, **10 et 12**;
- g) **article 13, paragraphe 4**;
- h) Partie 3 de l'Annexe, **premier alinéa, et point b)**.

3. Lorsqu'ils réglementent les principes et les procédures visés au paragraphe 2, les États membres:

- accordent aux organes compétents des sociétés participant à la fusion le droit de choisir sans négociation préalable d'être directement soumis aux dispositions de référence visées au paragraphe 2, point h), telles que fixées par la législation de l'État membre dans lequel le siège statutaire de la société issue de la fusion transfrontalière sera établi, et de respecter ces dispositions à compter de la date d'immatriculation;

- accordent à l'organe spécial de négociation le droit de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs, y compris les voix des membres représentant les travailleurs dans au moins deux États membres différents, de ne pas ouvrir de négociations, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation qui sont en vigueur dans l'État membre où le siège statutaire de la société issue de la

fusion transfrontalière sera établi;

- peuvent, lorsque, à la suite de négociations préalables, s'appliquent des dispositions de référence qui prévoiraient une proportion de représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration de la société résultant de la fusion supérieure à un tiers, nonobstant ces dispositions, décider de limiter le nombre de représentants des travailleurs à un tiers, à moins que la législation nationale applicable à cette société prévoie l'option d'un système dualiste.

4. L'extension des droits de participation aux travailleurs de la société issue de la fusion transfrontalière employés dans d'autres États membres, visée au paragraphe 2, deuxième tiret, n'entraîne aucune obligation pour les États membres qui ont fait ce choix de prendre ces travailleurs en compte dans le calcul des seuils d'effectifs qui donnent lieu aux droits de participation en vertu de la législation nationale.

5. Si au moins une des sociétés qui participent à la fusion est gérée selon un régime de participation des travailleurs et que la société issue de la fusion transfrontalière est régie par un tel système conformément aux règles visées au paragraphe 2, cette dernière prend obligatoirement une forme juridique permettant l'exercice des droits de participation.

6. Lorsque la société issue de la fusion transfrontalière est gérée selon un régime de participation des travailleurs, cette société est tenue de prendre des mesures pour assurer que les droits en matière de participation des travailleurs soient protégés en cas de fusions nationales ultérieures pendant un délai de cinq ans après que la fusion transfrontalière a pris effet, en appliquant par analogie les règles fixées dans le présent article.

7. Les États membres prennent des mesures appropriées en vue d'empêcher que des fusions nationales ultérieures soient utilisées abusivement dans le but de priver des travailleurs de droits à la participation des travailleurs ou de ne pas accorder de tels droits.

Amendement 12
Article 14 bis (nouveau)

Article 14 bis

1. La présente directive n'affecte aucun autre droit à l'information, à la consultation et à la participation prévu par la législation nationale.

2. La mise en œuvre de la présente directive ne peut pas servir à justifier un recul par rapport à la situation qui prévaut déjà dans chaque État membre ou par rapport au niveau général de protection des travailleurs dans les domaines auxquels la présente directive s'applique.

Justification

Afin de bien marquer que les États membres sont libres de maintenir ou d'introduire des dispositions plus protectrices et ne sauraient profiter de la transposition pour opérer un recul, il y a lieu d'incorporer les dispositions habituelles des directives relatives au droit du travail.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux
Références	COM(2003)0703 – C5-0561/2003 – 2003/0277(COD)
Commission compétente au fond	JURI
Commission saisie pour avis Date de l'annonce en séance	EMPL 16.9.2004
Coopération renforcée	non
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Raymond Langendries 27.10.2004
Examen en commission	31.1.2005 15.3.2005
Date de l'adoption des amendements	16.3.2005
Résultat du vote final	pour: 33 contre: 1 abstentions: 1
Membres présents au moment du vote final	Jan Andersson, Roselyne Bachelot-Narquin, Jean-Luc Bennahmias, Philip Bushill-Matthews, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Luigi Cocilovo, Jean Louis Cottigny, Proinsias De Rossa, Harald Ettl, Richard Falbr, Ilda Figueiredo, Stephen Hughes, Karin Jöns, Jan Jerzy Kulakowski, Sepp Kusstatscher, Jean Lambert, Raymond Langendries, Bernard Lehideux, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Mario Mantovani, Ana Mato Adrover, Csaba Óry, Siiri Oviir, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Jacek Protasiewicz, José Albino Silva Peneda, Anne Van Lancker
Suppléants présents au moment du vote final	Françoise Castex, Magda Kósáné Kovács, Lasse Lehtinen, Elisabeth Schroedter, Patrizia Toia